

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 09/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.09.R.20
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 31 août 2023 sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, appartenant à la société VALGO, sur laquelle cette dernière a procédé au démantèlement des installations pétrolières, ainsi qu'à des travaux de dépollution (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019) et de remblaiement (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 – abrogé). L'inspection a été annoncée le 26 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ouverture de fouilles d'investigation visant à déterminer l'origine des résurgences d'hydrocarbures constatées sur le Stockage Est.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	investigations	article R.512-39-4 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 31 août 2023, des fouilles ont été ouvertes à la pelle mécanique en plusieurs points présentant des résurgences d'hydrocarbures en surface. Il a ainsi été constaté la présence de veines d'hydrocarbures liquides, d'amas de terres noires et très odorantes, de sciure de bois gorgée d'hydrocarbures, et de déchets, dont un pneu, un bidon de 5 litres, un morceau de géotextile.

Il a été jugé nécessaire d'investiguer plus avant pour lever d'éventuels doutes sur les pratiques de dépollution ou de remblaiement menées.

Le rapport ci-après comporte des demandes en vue de combler certaines lacunes documentaires du dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO transmis à la fin des travaux de dépollution du Stockage Est, et de mener de plus amples investigations, avant de procéder aux excavations et à l'évacuation des déchets enfouis vers des centres de traitement dûment agréés.

Pour l'heure, et dans l'attente d'investigations complémentaires, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : investigations

Référence réglementaire : article R.512-39-4 du code de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques, fouilles de prospection
Prescription contrôlée : <i>I.-À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1.</i> <i>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</i>
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 30 août 2023, et comme annoncé dans son courrier électronique du 26 juillet 2023, l'inspection des installations classées a rappelé à la société VALGO que des interrogations demeuraient sur l'origine des résurgences d'hydrocarbures constatées sur le Stockage Est lors du contrôle inopiné du 20 juillet 2020. Pour rappel, des résurgences avaient également été observées lors de la visite d'inspection du 15 juin 2020 ; en outre, lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2021, un échantillon de sol prélevé sur une zone présentait une teneur en hydrocarbures C10-C40 de 17 000 mg/kg MS, alors qu'aucune anomalie n'avait été mise en évidence sur cette même zone lors de mesures antérieures au démantèlement des installations. La société VALGO a proposé d'effectuer des fouilles de levée de doute.

Le 31 août 2023, la société VALGO a ouvert des fouilles, à l'aide d'une pelle mécanique, aux endroits indiqués par l'inspection des installations, notamment au droit de résurgences d'hydrocarbures visibles à la surface du terrain. Ces investigations ont été conduites au niveau d'une bande de terrain correspondant à l'emprise d'une ancienne nappe de tuyauteries et d'un compartiment de rétention qui se trouvaient entre les bacs 843 et 845.

En fonction des sondages, dont la profondeur varie selon la pente du terrain naturel descendant d'Est en Ouest, et selon les épaisseurs de remblais apportés après récolement, il a été constaté la présence de veines d'hydrocarbures liquides, d'amas de terres noires et très odorantes, de sciure de bois gorgée d'hydrocarbures et de déchets, dont un pneu, un bidon de 5 litres, un morceau de géotextile... La société VALGO a effectué deux prélèvements de sciure, et deux prélèvements de terres (hors sciure), mais les échantillons ont été prélevés tandis que l'inspection des installations classées orientait la pelle mécanique dans ses travaux.

Pour rappel, comme mentionné dans le dossier des ouvrages exécutés à la fin des travaux de dépollution du Stockage Est (cf. rapport VALGO 16-B-76-Z01001 - V4 du 6 août 2018), la société VALGO a utilisé de la sciure de bois en quantité importante afin de rendre "pelletable" le mélange des différentes coupes pétrolières lourdes qui se trouvaient au fond des bacs à leur démantèlement (distillats lourds, slops lourds ou fractions lourdes de pétrole brut), et ainsi pouvoir charger les camions-bennes à destination des centres de traitement. Cette méthodologie a été employée pour les bacs 831 à 835, et 840 à 853.

La présence de ces impacts et de ces déchets, dont l'enfouissement pourrait, par endroits, être antérieur au récolement du Stockage Est (cf. procès-verbal de récolement du 28 février 2019) et, en d'autres endroits, concomitant au remblaiement du Stockage Est (cf. arrêté préfectoral du 19 juillet 2019), requiert d'investiguer plus avant pour lever d'éventuels doutes sur les pratiques de dépollution (en particulier en ce qui concerne les opérations de vidange des bacs et des lignes de tuyauteries, et les opérations d'évacuation de déchets hydrocarburés vers les centres de traitement) ou de remblaiement menées par la société VALGO.

Sur le plan documentaire, l'inspection des installations classées a constaté que les rapports de forage et les bordereaux d'analyses de trois sondages (ZA3, ZA5 et ZA6) localisés précisément dans la zone incriminée ne figuraient pas dans le dossier des ouvrages exécutés.

Demandes : l'inspection des installations classées demande à la société VALGO de lui communiquer :

- les rapports de forage et les bordereaux d'analyses des trois sondages ZA3, ZA5 et ZA6 ;
- un plan de sondages en X, Y et Z couvrant l'emprise située entre les rues S1, S3BIS, S6 et S10, afin de poursuivre les investigations ;
- les rapports d'analyses des échantillons collectés lors de la visite.

Par ailleurs, ayant constaté la présence de plusieurs containers Algeco hors d'usage stockés au niveau de la rue S3BIS, l'inspection des installations classées demande à la société VALGO leur enlèvement.

Observations : les containers Algeco se trouvent à proximité de l'ancienne "piscine". Le plan de gestion du Stockage Est rappelle que cette "piscine" (visible sur une photographie aérienne de 1946) est "un ancien bassin de stockage qui accueillait les résidus issus du nettoyage de la raffinerie (fonds de cuve, citernes...). Les boues stockées étaient évacuées tous les 4/5 ans pour être traitées après centrifugation. L'ouvrage était entièrement vidé tous les 8 ans pour contrôle (source : rapport ANTEA de 2014). Ce bassin a été éliminé en 2005 après avoir été vidé et nettoyé (1 138 tonnes de déchets pris en charge par SEDIBEX et 63 m³ de terres polluées pris en charge par Biogénie d'après le rapport ANTEA de 2014)."

En raison de la pollution résiduelle impactant encore les sols au droit et à proximité de cette zone, il convient de veiller au respect des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral du 28 mai 2019, et qui couvrent les parcelles AM95 à AM98 du Stockage Est. Ces servitudes prévoient notamment :

"Prescription n° 3 : une couverture de surface est mise en place au niveau de l'ensemble des parcelles afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place. Au droit des espaces verts, cette couverture est constituée a minima de 30 centimètres de terres propres. Au niveau des autres zones, le recouvrement des sols est assuré par un revêtement de type bitume ou béton. Le confinement de surface doit être maintenu intègre en permanence. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.

Prescription n° 4 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site."

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale.